ALSACE
Collectivité européenne

RECUEIL DES ACTES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

24 Février 2023

Numéro 67

SOMMAIRE

ARRETÉS

2023-00005-DIF-Abrogation d'une régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes modestes 4

2023-00006-DIF-Abrogration de l'arrêté 2021-00115-DIF portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppl. régie d'avances 6

2023-00007-DIF-Abrogation de l'arrêté 2022-00085-DIF portant nomination de mandataires-Régie d'avances chèques vacances 8

2023-00009-DIF-Nomination d'un régisseur, de mandataires suppl. et mandataires régie d'avances n°5 - MULHOUSE Est 10

2023-00010-DIF-Nomination d'un régisseur par intérim, de mandataires suppl. et mandataires régie d'avances n°5 - MULHOUSE Est 14

2023-00011-DIF-Nomination d'un régisseur, de mandataires suppl. et mandataires régie d'avances n° 1 - COLMAR 18

2023-00012-DIF-Nomin. d'un régisseur, de mandataires suppl. et mandat. régie d'avances n°2 Couronne Colmarienne - STE MARIE MINES 20

2023-00013-DIF-Nomination d'un régisseur, de mandataires suppl. et mandataires régie d'avances n°3 GUEBWILLER - THANN 22

2023-00014-DIF-Nomination d'un régisseur, de mandataires suppl. et mandataires régie d'avances n°4 - Couronne mulhousienne 24

2023-00015-DIF-Nomination d'un régisseur, de mandataires suppl. et mandataires régie d'avances n°6 - MULHOUSE Ouest 26

2023-00016-DIF-Nomination d'un régisseur, de mandataires suppl. et mandataires régie d'avances n°7 - ALTKIRCH - SAINT-LOUIS 28

2023-00017-DIF-Nomination d'un régisseur, de mandataires suppl. et mandataires sous régie d'avances n°7 - ALTKIRCH - SAINT-LOUIS 30

2023-00018-DIF-Nomination d'un régisseur, de mandataires suppl. et mandataires sous régie d'avances n°3 - GUEBWILLER - THANN 32

2023-00019-DIF-Nomination d'un régisseur, de mandataires suppl. et mandataires régie d'avances STRASBOURG Nord 34

2023-00031-DIF-Création de sous-régies périodiques dans le cadre de la régie d'avances au Foyer Départ. de l'Enfance 36

2023-0092-DAPI-Tarifs journ. hébergement et prestations dépendance de l'EHPAD St Antoine ISSENHEIM et Ste Famille RIBEAUVILLE 2023 38

2023-0093-DAPI-Tarifs journaliers hébergement et prestations dépendance de l'EHPAD Les Ecureuils à MULHOUSE pour 2023 41

2023-0094-DAPI-Tarifs journaliers hébergement et prestations dépendance de l'EHPAD L'Arc à MULHOUSE pour 2023 44

2023-0095-DAPI-Tarifs journaliers hébergement et prestations dépendance de l'EHPAD Résidence et Clos de l'Illmatt à BENFELD 2023 47

2023-0096-DAPI-Tarifs journaliers hébergement et prestations dépendance de l'EHPAD Les Tilleuls de Jeanne à STRASBOURG pour 2023 50

2023-0097-DAPI-Tarifs journaliers hébergement et prestations dépendance de l'EHPAD du Stift à MARLENHEIM pour 2023 53

2023-0098-DAPI-Tarifs journ. hébergement et prestations dépendance de l'EHPAD Maison d'accueil du Kochersberg à WILLGOTTHEIM 2023 56

2023-0102-DAPI-Tarifs journaliers hébergement et prestations dépendance de l'EHPAD Arc-en-Ciel à REICHSTETT pour 2023 59

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230222-ARREGIE202302-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/02/2023

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Finances
Service du Budget et de la Dette
Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **24 février 2023**

ARRETE N°2023-00005-DIF

portant abrogation d'une régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes

LE PRESIDENT

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2021-6-0-3 du 1er juillet 2021 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;

VU l'arrêté 2021-00114-DIF du 8 avril 2021 portant création de la régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes ;

VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 16 février 2023 ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté du 8 avril 2021 portant création d'une régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes est abrogé.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 21 FEV. 2023

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Ressources

Stéphanie TACHON

5

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Finances
Service du Budget et de la Dette
Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **24 février 2023**

ARRETE N°2023-00006-DIF

portant abrogation de l'arrêté N°2021-00115-DIF portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes

LE PRESIDENT

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2021-6-0-3 du 1er juillet 2021 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;

VU l'arrêté n°2023-00005-DIF du portant abrogation d'une régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes ;

VU l'arrêté n°2022-00084-DIF portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes ;

VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 16 février 2023 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 19 décembre 2022 ;

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 19 décembre 2022 ;

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1er – L'arrêté N° 2022-00084-DIF portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes est abrogé.

Article 2 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 21 FEV. 2023

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Ressources

Stéphanie TACHON

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Finances
Service du Budget et de la Dette
Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **24 février 2023**

ARRETE N°2023-00007-DIF

portant abrogation de l'arrêté N°2022-00085-DIF portant nomination de mandataires auprès de la régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes

LE PRESIDENT

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2021-6-0-3 du 1er juillet 2021 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;

VU l'arrêté n°2023-00005-DIF du portant abrogation d'une régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes ;

VU l'arrêté n°2023-00006-DIF du portant abrogation de l'arrêté n°2022-00084-DIF portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes ;

VU l'arrêté n° 2022-00085-DIF portant nomination des mandataires auprès de la régie d'avances pour l'attribution dechèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes ;

VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 16 février 2023 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 19 décembre 2022 ;

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 19 décembre 2022 ;

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1er – L'arrêté N°2022-00085-DIF portant nomination de mandataires auprès de la régie d'avances pour l'attribution de chèques vacances aux étudiants et jeunes les plus modestes est abrogé.

Article 2 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 21 FEV. 2023

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Ressources

Stéphanie TACHON

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Finances
Service du Budget et de la Dette
Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **24 février 2023**

ARRETE N°2023-00009-DIF

portant nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires auprès de la régie d'avances N°5 – MULHOUSE EST

LE PRESIDENT

VU l'arrêté N°2022-00060-DIF du 20 décembre 2022 portant création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;

VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des foctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 14 février 2023 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 25 janvier 2023 ;

VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 25 janvier 2023 ;

ARRETE

Article 1er – Jennifer LUSTENBERGER est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances N°5 MULHOUSE EST - « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Jennifer LUSTENBERGER, régisseuse, sera remplacée par Hynesse CHERIET, Séverine STEIER, Nadia BERTHEL et Clémence BISCHOFF à compter du 23 décembre 2022, mandataires suppléantes.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 - Sont nommées mandataires avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision de création de la régie les assistantes sociales de l'Espace Solidarité Mulhouse Est sur la liste établie par le chef de l'Espace Solidarité et signée par la régisseuse titulaire.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Jennifer LUSTENBERGER est dispensée de l'obligation de cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 5 – La régisseuse titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.
La même indemnité de sujétion est accordée aux mandataires suppléantes au prorata des remplacements assurés.
Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 6 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire de la régisseuse et des mandataires suppléantes s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 7 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

11

Article 10 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 21 FEV. 2023

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Ressources

Stéphanie TACHON

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Jennifer LUSTENBERGER

- **Les mandataires suppléants :**
Clémence BISCHOFF

Hynesse CHERIET

Nadia BERTHEL

Séverine STEIER

12

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Finances
Service du Budget et de la Dette
Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **24 février 2023**

ARRETE N°2023-00010-DIF

portant nomination d'un régisseur par interim, de mandataires suppléants et de mandataires auprès de la régie d'avances N°5 – MULHOUSE EST

LE PRESIDENT

VU l'arrêté N°2022-00060-DIF du 20 décembre 2022 portant création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;

VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des foctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 15 février 2023 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 25 janvier 2023 ;

VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 25 janvier 2023 ;

ARRETE

Article 1er – Clémence BISCHOFF est nommée régisseuse par interim de la régie d'avances N°5 MULHOUSE EST - « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité du 1er avril au 31 juillet 2023, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. A l'issue de la période d'intérim, Jennifer LUSTENBERGER reprendra ses fonctions de régisseur.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Clémence BISCHOFF, régisseuse par interim, sera remplacée par Hynesse CHERIET, Séverine STEIER ou Nadia BERTHEL, mandataires suppléantes.

Article 3 - Sont nommées mandataires avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision de création de la régie les assistantes sociales de l'Espace Solidarité Mulhouse Est sur la liste établie par le chef de l'Espace Solidarité et signée par la régisseuse titulaire.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Clémence BISCHOFF est dispensée de l'obligation de cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 5 – La régisseuse par interim perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.
La même indemnité de sujétion est accordée aux mandataires suppléantes au prorata des remplacements assurés.
Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 6 - La régisseuse par interim et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire de la régisseuse et des mandataires suppléantes s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 7 - La régisseuse par interim, les mandataires suppléantes et les mandataires ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 - La régisseuse par interim, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 - La régisseuse par interim, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

15

Article 10 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 21 FEV. 2023

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Ressources

Stéphanie TACHON

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur par interim :
Clémence BISCHOFF

- Les mandataires suppléants :
Hynesse CHERIET

Nadia BERTHEL

Séverine STEIER

16

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Finances
Service du Budget et de la Dette
Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **24 février 2023**

ARRETE N°2023-00011-DIF

portant nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires auprès de la régie d'avances N°1 - COLMAR

LE PRESIDENT

VU l'arrêté N°2022-00060-DIF du 20 décembre 2022 portant création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;

VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des foctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 14 février 2023 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 20 décembre 2022 ;

VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 20 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1er – Claudine MENDEZ est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances N°1 – COMAR - « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Claudine MENDEZ, régisseuse, sera remplacée par Agnès WEBER, Samia BOUTELDJA ou Emilie BRODBECK, mandataires suppléantes.

Article 3 - Sont nommées mandataires avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision de création de la régie les assistantes sociales de l'Espace Solidarité Colmar sur la liste établie par le chef de l'Espace Solidarité et signée par la régisseuse titulaire.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Claudine MENDEZ est dispensée de l'obligation de cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 – La régisseuse titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.
La même indemnité de sujétion est accordée aux mandataires suppléantes au prorata des remplacements assurés.
Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 6 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire de la régisseuse et des mandataires suppléantes s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 7 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 10 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 21 FEV. 2023

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Ressources

Stéphanie TACHON

19

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :
Claudine MENDEZ

- Les mandataires suppléants :
Agnès WEBER

Samia BOUTELDJA

Emilie BRODBECK

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Finances
Service du Budget et de la Dette
Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **24 février 2023**

ARRETE N°2023-00012-DIF

portant nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires auprès de la régie d'avances N°2 - COURONNE COLMARIENNE / SAINTE-MARIE-AUX-MINES

LE PRESIDENT

VU l'arrêté N°2022-00060-DIF du 20 décembre 2022 portant création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;

VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des foctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 14 février 2023 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 20 décembre 2022 ;

VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 20 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1er – Muriel STEHLIN est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances N°2 COURONNE COLMARIENNE/SAINTE-MARIE-AUX-MINES - « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Muriel STEHLIN, régisseuse, sera remplacée par Josiane BOULERIS ou Mélanie KRENTZ, mandataires suppléantes.

Article 3 - Sont nommées mandataires avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision de création de la régie les assistantes sociales de l'Espace Solidarité Colmar sur la liste établie par le chef de l'Espace Solidarité et signée par la régisseuse titulaire.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Muriel STEHLIN est dispensée de l'obligation de cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 5 – La régisseuse titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.
La même indemnité de sujétion est accordée aux mandataires suppléantes au prorata des remplacements assurés.
Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 6 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire de la régisseuse et des mandataires suppléantes s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 7 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 10 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 21 FEV. 2023

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Ressources

Stéphanie TACHON

21

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »
- Le régisseur :
Muriel STEHLIN

- Les mandataires suppléants :
Josiane BOULERIS

Mélanie KRENTZ

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Finances
Service du Budget et de la Dette
Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **24 février 2023**

ARRETE N°2023-00013-DIF

portant nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires auprès de la régie d'avances N°3 - GUEBWILLER/THANN

LE PRESIDENT

VU l'arrêté N°2022-00060-DIF du 20 décembre 2022 portant création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;

VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des foctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 14 février 2023 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 20 décembre 2022 ;

VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 20 décembre 2022 ;

ARRETE

22

Article 1er – Mélodie FELLMANN est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances N°3 - GUEBWILLER/THANN « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mélodie FELLMANN, régisseuse, sera remplacée par Pascale LAURENT, mandataire suppléante.

Article 3 - Sont nommées mandataires avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision de création de la régie les assistantes sociales de l'Espace Solidarité Colmar sur la liste établie par le chef de l'Espace Solidarité et signée par la régisseuse titulaire.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Mélodie FELLMANN est dispensée de l'obligation de cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 5 – La régisseuse titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.
La même indemnité de sujétion est accordée aux mandataires suppléantes au prorata des remplacements assurés.
Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 6 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire de la régisseuse et des mandataires suppléantes s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 7 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 10 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 21 FEV. 2023

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Ressources

Stéphanie TACHON

23

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »
- Le régisseur :
Mélodie FELLMANN

- Les mandataires suppléants :
Pascale LAURENT

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Finances
Service du Budget et de la Dette
Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **24 février 2023**

ARRETE N°2023-00014-DIF

portant nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires auprès de la régie d'avances N°4 - COURONNE MULHOUSIENNE

LE PRESIDENT

VU l'arrêté N°2022-00060-DIF du 20 décembre 2022 portant création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;

VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des foctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 14 février 2023 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 20 décembre 2022 ;

VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 20 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1er – Mireille SCHELCHER est nommée régisseuse de la régie d'avances N°4 COURONNE MULHOUSIENNE - « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Mireille SCHELCHER, régisseuse, sera remplacée par Caroline WARNANT ou Cathy TSCHAN, mandataires suppléantes.

Article 3 - Sont nommées mandataires avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision de création de la régie les assistantes sociales de l'Espace Solidarité Colmar sur la liste établie par le chef de l'Espace Solidarité et signée par la régisseuse titulaire.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Madame Mireille SCHELCHER est dispensée de l'obligation de cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 5 – La régisseuse titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.
La même indemnité de sujétion est accordée aux mandataires suppléantes au prorata des remplacements assurés.
Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 6 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire de la régisseuse et des mandataires suppléantes s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 7 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 10 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 21 FEV. 2023

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Ressources

Stéphanie TACHON

25

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »
- Le régisseur :
Mireille SCHELCHER

- Les mandataires suppléants :
Caroline WARNANT

Cathy TSCHAN

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Finances
Service du Budget et de la Dette
Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **24 février 2023**

ARRETE N°2023-00015-DIF

portant nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires auprès de la régie d'avances N°6 - MULHOUSE OUEST

LE PRESIDENT

VU l'arrêté N°2022-00060-DIF du 20 décembre 2022 portant création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;

VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des foctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 14 février 2023 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 20 décembre 2022 ;

VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 20 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1er – Sonia DESCHAMPS est nommée régisseuse de la régie d'avances N°6 MULHOUSE OUEST - « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Sonia DESCHAMPS, régisseuse, sera remplacé par Frédérique ZIMMERMANN ou Elodie HERMANN, mandataires suppléantes.

Article 3 - Sont nommées mandataires avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision de création de la régie les assistantes sociales de l'Espace Solidarité Colmar sur la liste établie par le chef de l'Espace Solidarité et signée par la régisseuse titulaire.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Sonia DESCHAMPS est dispensée de l'obligation de cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 – La régisseuse titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.
La même indemnité de sujétion est accordée aux mandataires suppléantes au prorata des remplacements assurés.
Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 6 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire de la régisseuse et des mandataires suppléantes s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 7 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 10 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 21 FEV. 2023

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Ressources

Stéphanie TACHON

27

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »
- Le régisseur :
Sonia DESCHAMPS

- Les mandataires suppléants :
Frédérique ZIMMERMANN

Elodie HERMANN

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Finances
Service du Budget et de la Dette
Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **24 février 2023**

ARRETE N°2023-00016-DIF

portant nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires auprès de la régie d'avances N°7 - ALTKIRCH / SAINT-LOUIS

LE PRESIDENT

VU l'arrêté N°2022-00060-DIF du 20 décembre 2022 portant création des régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;

VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des foctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 14 février 2023 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 20 décembre 2022 ;

VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 20 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1er – Marianne SCHWEIGERT est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances N°7 ALTKIRCH / SAINT-LOUIS - « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Marianne SCHWEIGERT, régisseuse, sera remplacée par Lucie MULLER ou Viktoria CACHIA-BALOG, mandataires suppléantes.

Article 3 - Sont nommées mandataires avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision de création de la régie les assistantes sociales de l'Espace Solidarité Colmar sur la liste établie par le chef de l'Espace Solidarité et signée par la régisseuse titulaire.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Marianne SCHWEIGERT est dispensée de l'obligation de cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 5 – La régisseuse titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.
La même indemnité de sujétion est accordée aux mandataires suppléantes au prorata des remplacements assurés.
Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 6 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire de la régisseuse et des mandataires suppléantes s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 7 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 10 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 21 FEV. 2023

29

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Ressources

Stéphanie TACHON

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »
- Le régisseur :
Marianne SCHWEIGERT

- Les mandataires suppléants :
Lucie MULLER

Viktoria CACHIA-BALOG

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Finances
Service du Budget et de la Dette
Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **24 février 2023**

ARRETE N°2023-00017-DIF

portant nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires auprès de la sous régie d'avances N°7 - ALTKIRCH / SAINT-LOUIS

LE PRESIDENT

VU l'arrêté N°2022-00061-DIF du 20 décembre 2022 portant création des sous-régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;

VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des foctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 14 février 2023 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 20 décembre 2022 ;

VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 20 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1er – Sylviane HOOG est nommée sous régisseuse titulaire de la sous régie d'avances N°7 ALTKIRCH/SAINT-LOUIS - « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Sylviane HOOG, sous régisseuse, sera remplacée par Yasmine BENFREHA ou Gulsum YIGIT, mandataires suppléantes.

30

Article 3 - Sont nommées mandataires avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision de création de la régie les assistantes sociales de l'Espace Solidarité Colmar sur la liste établie par le chef de l'Espace Solidarité et signée par la régisseuse titulaire.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Sylviane HOOG est dispensée de l'obligation de cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 5 – La sous régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes ne perçoivent pas au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elles ont assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 - La sous régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires ne sont pas responsables personnellement et pécuniairement de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 - La sous régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 - La sous régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 - La sous régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 10 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 21 FEV. 2023

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Ressources

Stéphanie TACHON

31

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :
Sylviane HOOG

- Les mandataires suppléants :
Yasmine BENFREHA

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Finances
Service du Budget et de la Dette
Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du

ARRETE N°2023-00018-DIF

portant nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires auprès de la sous régie d'avances N°3 - GUEBWILLER / THANN

LE PRESIDENT

VU l'arrêté N°2022-00061-DIF du 20 décembre 2022 portant création des sous-régies d'avances « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité ;

VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des foctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 14 février 2023 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 20 décembre 2022 ;

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 20 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1er – Stéphanie ROETHER est nommée sous régisseuse titulaire de la sous régie d'avances N°3 GUEBWILLER/THANN - « Secours d'urgence » auprès de la Direction de l'Action Sociale de Proximité – Espaces Solidarité, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Stéphanie ROETHER, sous régisseuse, sera remplacée par Adeline BODEIN, mandataire suppléante.

Article 3 - Sont nommées mandataires avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision de création de la régie les assistantes sociales de l'Espace Solidarité Colmar sur la liste établie par le chef de l'Espace Solidarité et signée par la régisseuse titulaire.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Stéphanie ROETHER est dispensée de l'obligation de cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 5 – La sous régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes ne perçoivent pas au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elles ont assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 - La sous régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires ne sont pas responsables personnellement et pécuniairement de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 - La sous régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 - La sous régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 - La sous régisseuse titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 10 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 21 FEV. 2023

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Ressources

Stéphanie TACHON

33

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :
Stéphanie ROETHER

- Les mandataires suppléants :
Adeline BODEIN

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Finances
Service du Budget et de la Dette
Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **24 février 2023**

ARRETE N°2023-00019-DIF

portant nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Eurométropole de Strasbourg Nord

LE PRESIDENT

VU l'arrêté N°2022-00054-DIF du 20 décembre 2022 portant création de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Eurométropole de Strasbourg Nord ;

VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des foctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 14 février 2023 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 12 janvier 2023 ;

VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 12 janvier 2023 ;

ARRETE

Article 1er –Eva ALVAREZ est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Eurométropole de Strasbourg Nord, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Eva ALVAREZ, régisseuse, sera remplacée par Cathy CUNY ou Cynthia DAMPFHOFFER, mandataires suppléantes.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'arrêté de création de la régie susmentionné, Eva ALVAREZ n'est pas astreinte à constituer de cautionnement, en application de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.
La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.
Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 21 FEV. 2023

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Ressources

Stéphanie TACHON

35

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »
- Le régisseur :
Eva ALVAREZ

- Les mandataires suppléants :
Cathy CUNY

Cynthia DAMPFHOFFER

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230222-ARREGIE202302-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/02/2023

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Finances
Service du Budget et de la Dette
Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **24 février 2023**

ARRETE N°2023-00031-DIF

portant création de sous-régies périodiques dans le cadre de la régie d'avances instaurée par arrêté du 13 janvier 2021 au Foyer Départemental de l'Enfance pour le paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Foyer

LE PRESIDENT

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2021-6-0-3 du 1er juillet 2021 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;

VU l'arrêté 2021-00037-DIF du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin affectée exclusivement au paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Foyer

VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 16 février 2023 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 6 février 2023 ;

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 6 février 2023 ;

ARRETE

Article 1er – Il est institué auprès de la Collectivité européenne d'Alsace quatre sous-régies d'avances auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 - Ces sous-régies sont installées pour la période et au séjour mentionnés ci-dessous. Pour le paiement des dépenses afférentes à ces séjours, les sous-régisseurs titulaires et les mandataires suppléants sont nommés comme suit :

Du 11 au 18 février 2023 : 68370 ORBEY
Sous-régisseur titulaire : Jean-Claude GRISNAUX ;
Mandataire suppléant : Rhida BEN M'BAREK.

Du 11 au 18 février 2023 : 88640 JUSSARAPT
Sous-régisseur titulaire : Priscillia DA SILVA ;
Mandataire suppléant : Jérôme FRAICHE.

Du 19 au 26 février 2023 : 01260 CHAMPAGNE EN VALROMEY
Sous-régisseur titulaire : Eskilah GHOMRANI ;
Mandataire suppléant : Bouchra FALLAH ;
Mandataire suppléant : Jean-Baptiste AMANN.

Du 11 au 18 février 2023 : 68160 STE MARIE AU MINES
Sous-régisseur titulaire : Larbi REDAOUNIA ;
Mandataire suppléant : Bertrand DOERR ;
Mandataire suppléant : Anaïs STORCK.

Article 3 – Les sous-régies ont pour mission de payer les dépenses suivantes :
1 : frais de transport ;
2 : autres dépenses liées aux séjours extérieurs.

Article 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées, en euros, selon les modes de règlement suivants :
1. en numéraire ;
2. par chèque barré.

Article 5 - Les sous-régisseurs titulaires versent auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations dans les 15 jours qui suivront le retour de chaque séjour.

Article 6 - Les sous-régisseurs opèrent sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances susmentionnée et ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.
Ils ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.

Article 7 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

37

Strasbourg, le 21 FEV. 2023

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe Ressources

Stéphanie TACHON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230222-DAPI2023_0092-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/02/2023
Publication : 24/02/2023
Pour l'autorité compétente par délégation
La Chef d'Unité Tarification Suc
Marie BETTER

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

DAPI
2023/0092

ARRETE N°
du 22 FEV. 2023

portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » des EHPAD « Sainte Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint Antoine » d'ISSENHEIM, établissements relevant de la Fondation de la Congrégation des Sœurs de la Divine Providence de RIBEAUVILLE pour l'année 2023

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° DAPI 2022/0113 du 16 juin 2022 portant fixation de la valeur 2022 du point GIR départemental ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2022-5-3-3 du 8 décembre 2022 relatif au financement 2023 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU les propositions budgétaires formulées par les EHPAD « Sainte Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint Antoine » d'ISSENHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice 2023, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1er mars 2023** sont fixés à :

	Résidents de plus de 60 ans	Résidents de moins de 60 ans
EHPAD Saint Antoine	66,95 €	85,05 €
EHPAD Sainte Famille	65,56 €	83,66 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.
Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité aux EHPAD « Sainte Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint Antoine » d'ISSENHEIM, est fixé pour l'année 2023 à **426 875 €.**

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1er mars 2023**, sont fixés à :

	Tarifs TTC	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
GIR 1/2	21,80 €	15,93 €
GIR 3/4	13,83 €	7,96 €
GIR 5/6	5,87 €	Néant

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée et tarifs fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée et tarifs facturés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

39

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Chef d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

40

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230222-DAPI2023_0093-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/02/2023
Publication : 24/02/2023
Pour l'autorité compétente par délégation
La Chef d'Unité Tarification Suc
Marie BETTER

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

DAPI
2023/0093

ARRETE N°
du 22 FEV. 2023

portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD « Les Ecureuils » à MULHOUSE pour l'année 2023

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° DAPI 2022/0113 du 16 juin 2022 portant fixation de la valeur 2022 du point GIR départemental ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2022-5-3-3 du 8 décembre 2022 relatif au financement 2023 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD « Les Ecureuils » à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice 2023, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1er mars 2023** sont fixés à :

- Résidents de plus de 60 ans : 65,88 €.
- Résidents de moins de 60 ans : 84,12 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.
Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD « Les Ecureuils » à MULHOUSE, est fixé pour l'année 2023 à **342 896 €.**

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1er mars 2023**, sont fixés à :

	Tarifs TTC	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
GIR 1/2	21,92 €	16,01 €
GIR 3/4	13,92 €	8,01 €
GIR 5/6	5,91 €	Néant

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée et tarifs fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée et tarifs facturés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

42

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Chef d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

43

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230222-DAPI2023_0094-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/02/2023
Publication : 24/02/2023
Pour l'autorité compétente par délégation
La Chef d'Unité Tarification Suc
Marie BETTER

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

DAPI
2023/0094

ARRETE N°
du 22 FEV. 2023

portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD « L'Arc » à MULHOUSE pour l'année 2023

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° DAPI 2022/0113 du 16 juin 2022 portant fixation de la valeur 2022 du point GIR départemental ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2022-5-3-3 du 8 décembre 2022 relatif au financement 2023 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD « L'Arc » à MULHOUSE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice 2023, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1er mars 2023** sont fixés à :

	Résidents de plus de 60 ans	Résidents de moins de 60 ans
Hébergement permanent	67,37 €	83,54 €
Hébergement temporaire	82,44 €	99,29 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.
Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD « L'Arc » de MULHOUSE, est fixé pour l'année 2023 à **616 276 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1er mars 2023**, sont fixés à :

	Tarifs TTC	dont pris en charge par le "forfait global relatif à la dépendance"
GIR 1/2	21,87 €	15,98 €
GIR 3/4	13,88 €	7,99 €
GIR 5/6	5,89 €	Néant

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée et tarifs fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée et tarifs facturés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Chef d'Unité Tarification Sud

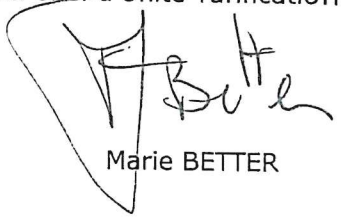

Marie BETTER

46

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230223-DAPI2023_0095-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/02/2023
Publication : 24/02/2023
Pour l'autorité compétente par délégation
Le Chef de Service
Tarification Solidarité
Thomas KLEINMANN

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0095

du 23 février 2023 portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Résidence et Clos de l'Illmatt à BENFELD pour l'année 2023

LE PRESIDENT

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° DAPI 2022/0113 du 16 juin 2022 portant fixation de la valeur 2022 du point GIR départemental ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2022-5-3-3 du 8 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux pour l'année 2023 ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD Résidence et Clos de l'Illmatt et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :
Pour l'exercice 2023, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1er mars 2023** sont fixés à :

Prix de journée hébergement	**:**		
Résidence	**:**	**57,86 €**	
Clos	**:**	**72,00 €**	
Prix de journée hébergement temporaire	**:**	**72,00 €**	**GIR 3-4 : 13,43 €**
Prix de journée accueil de jour	**:**	**54,60 €**	
Prix de journée – 60 ans	**:**	**82,27 €**	

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.
Conformément au lll de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :
Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Résidence et Clos de l'Illmatt à BENFELD, est fixé pour l'année 2023 à **552 547 €.**

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1er mars 2023**, sont fixés à :

	Tarifs	*Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »*
Tarifs GIR 1/2	**21,17 €**	*15,47 €*
Tarifs GIR 3/4	**13,43 €**	*7,73 €*
Tarifs GIR 5/6	**5,70 €**	Néant

Article 3 :
Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1er mars 2023** incluent le rattrapage de l'application du 1er janvier au 28 février 2023 des prix de journée 2022 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité

Thomas KLEINMANN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230223-DAPI2023_0096-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/02/2023
Publication : 24/02/2023
Pour l'autorité compétente par délégation
Le Chef de Service
Tarification Solidarité
Thomas KLEINMANN

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0096

du 23 février 2023 portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Les Tilleuls de Jeanne à Strasbourg pour l'année 2023

LE PRESIDENT

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° DAPI 2022/0113 du 16 juin 2022 portant fixation de la valeur 2022 du point GIR départemental ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2022-5-3-3 du 8 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux pour l'année 2023 ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD Les Tilleuls de Jeanne et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :
Pour l'exercice 2023, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1er mars 2023** sont fixés à :

Prix de journée hébergement :

Tarif chambre simple : 69,29 €
Tarif grande chambre : 74,14 €
Prix de journée – 60 ans : 86,15 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.
Conformément au lll de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :
Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Les Tilleuls de Jeanne à STRASBOURG, est fixé pour l'année 2023 à **255 375 €.**

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1er mars 2023**, sont fixés à :

	Tarifs	*Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »*
Tarifs GIR 1/2	**21,54 €**	*15,74 €*
Tarifs GIR 3/4	**13,67 €**	*7,87 €*
Tarifs GIR 5/6	**5,80 €**	Néant

Article 3 :
Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1er mars 2023** incluent le rattrapage de l'application du 1er janvier au février 2023 des prix de journée 2022 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

Article 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité

Thomas KLEINMANN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230223-DAPI2023_0097-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/02/2023
Publication : 24/02/2023
Pour l'autorité compétente par délégation
Le Chef de Service
Tarification Solidarité
Thomas KLEINMANN

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0097

du 23 février 2023 portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD du Stift à MARLENHEIM pour l'année 2023

LE PRESIDENT

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° DAPI 2022/0113 du 16 juin 2022 portant fixation de la valeur 2022 du point GIR départemental ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2022-5-3-3 du 8 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux pour l'année 2023 ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD du Stift à MARLENHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :
Pour l'exercice 2023, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1er mars 2023** sont fixés à :

Prix de journée hébergement	**:**	**64,10 €**	
Prix de journée hébergement temporaire	**:**	**64,10 €**	**GIR 3-4 : 13,58 €**
Prix de journée accueil de jour	**:**	**56,14 €**	
Prix de journée – 60 ans	**:**	**80,93 €**	

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.
Conformément au lll de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :
Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD du Stift à MARLENHEIM, est fixé pour l'année 2023 à **293 745 €.**

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1er mars 2023**, sont fixés à :

	Tarifs	*Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »*
Tarifs GIR 1/2	**21,41 €**	*15,65 €*
Tarifs GIR 3/4	**13,58 €**	*7,82 €*
Tarifs GIR 5/6	**5,76 €**	Néant

Article 3 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité

Thomas KLEINMANN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230223-DAPI2023_0098-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/02/2023
Publication : 24/02/2023
Pour l'autorité compétente par délégation
Le Chef de Service
Tarification Solidarité
Thomas KLEINMANN

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023/ 0098

du 23 février 2023 portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Maison d'accueil du Kochersberg à WILLGOTTHEIM pour l'année 2023

LE PRESIDENT

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° DAPI 2022/0113 du 16 juin 2022 portant fixation de la valeur 2022 du point GIR départemental ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2022-5-3-3 du 8 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux pour l'année 2023 ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD Maison d'accueil du Kochersberg à WILLGOTHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :
Pour l'exercice 2023, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1er mars 2023** sont fixés à :

Prix de journée hébergement	**:**	**60,23 €**	
Prix de journée hébergement temporaire	**:**	**60,23 €**	**GIR 3-4 : 13,73 €**
Prix de journée – 60 ans	**:**	**78,79 €**	

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.
Conformément au lll de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :
Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Maison d'accueil du Kochersberg à WILLGOTTHEIM, est fixé pour l'année 2023 à **280 401 €.**

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1er mars 2023**, sont fixés à :

	Tarifs	*Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »*
Tarifs GIR 1/2	**21,63 €**	*15,81 €*
Tarifs GIR 3/4	**13,73 €**	*7,91 €*
Tarifs GIR 5/6	**5,82 €**	Néant

Article 3 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité

Thomas KLEINMANN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20230223-DAPI2023_0102-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/02/2023
Publication : 24/02/2023
Pour l'autorité compétente par délégation
Le Chef de Service
Tarification Solidarité
Thomas KLEINMANN

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2023 / 0102

du 23 février 2023 portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD Arc-en-ciel à REICHSTETT pour l'année 2023

LE PRESIDENT

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement et son article 58 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté n° DAPI 2022/0113 du 16 juin 2022 portant fixation de la valeur 2022 du point GIR départemental ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2022-5-3-3 du 8 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux pour l'année 2023 ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD Arc-en-ciel à Reichstett et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :
Pour l'exercice 2023, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1er mars 2023** sont fixés à :

Prix de journée hébergement : 70,58 €

Prix de journée – 60 ans : 89,10 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.
Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :
Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD Arc-en-ciel à REICHSTETT, est fixé pour l'année 2023 à **188 270 €.**

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1er mars 2023**, sont fixés à :

	Tarifs	*Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »*
Tarifs GIR 1/2	**21,51 €**	*15,72 €*
Tarifs GIR 3/4	**13,65 €**	*7,86 €*
Tarifs GIR 5/6	**5,79 €**	Néant

Article 3 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité

Thomas KLEINMANN

ALSACE
Collectivité européenne

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9

100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace